

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est *nommé(e) secrétaire de séance* (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/094

FINANCES : Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle.

Madame le Maire informe les élus que le décret 2023-1006, portant sur la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, est publié pour la fonction publique territoriale.

Son montant est librement fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial (CST), dans la limite des plafonds. Elle est versée par la collectivité qui rémunère l'agent au 30 juin 2023 en une ou plusieurs fois jusqu'au 30 juin 2024.

Les bénéficiaires et conditions d'attribution : La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant : Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu

pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	montant proposé aux agents de la commune de St Clair du Rhône
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	250 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	100 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement : Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul : Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle : L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Ceci étant exposé,
Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 038-213803786-20231205-2023_094-DE



- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics, que l'organe délibérant en fixe les montants, dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, des membres présents et représentés,
Décide,

- D'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat exceptionnelle à destination des agents remplissant les conditions réglementaires dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	montants attribués aux agents de la commune de St Clair du Rhône
Inférieure ou égale à 23 700 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

- De prévoir les crédits correspondants au budget ;
- De décider que la présente délibération entre en vigueur le 6 décembre 2023 ;
- De charger le Maire de l'application de cette décision.



Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/095

FINANCES : Décision modificative n° 4 chapitre 012.

Madame le Maire indique que la prévision budgétaire du chapitre 012, relative à la rémunération des personnels en 2023, nécessite une augmentation de crédits pour assurer le traitement des agents du mois de décembre.

Cette nécessité de crédits s'explique par le remplacement d'agents indisponibles, une prévision budgétaire que nous avons souhaité maîtriser en début d'année et le versement de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle en faveur des agents, sur l'année 2023.

Pour ce faire, il est proposé aux élus de :

- Compenser le chapitre 012, par l'incrémentation du compte 6451, de 32 700.00 €
- Augmenter les crédits du compte 6419, dont les remboursements sur rémunération du personnel ont été supérieurs aux prévisions, de 16 000.00 €
- Augmenter les crédits du compte 74741, dont les encaissements ont été supérieurs aux prévisions, de 16 700.00 €

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la nomenclature M57,
 Vu la délibération 2023-039 du 21 mars 2023 portant vote du B.P 2023,
 Considérant que le chapitre 012 nécessite un virement de crédit afin d'assurer le versement des traitements des agents au mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
 Reçu en préfecture le 11/12/2023
 Publié le
 ID : 038-213803786-20231205-2023_095-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents ou représentés,

Décide

- De valider la décision modificative n°4 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	32 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	32 700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €
R-74741-020 : Participations communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 700,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 700,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	32 700,00 €	0,00 €	32 700,00 €
Total Général		32 700,00 €		32 700,00 €

- Charge Madame le maire de faire appliquer la présente délibération.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
 Le 6 décembre 2023

Le Maire,
 Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le 18/12/2023

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
 De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/096

FINANCES : Autorisation donnée sur les crédits d'investissements.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 1612-1,
Vu les dépenses d'investissement inscrites au BP 2023,
Considérant l'intérêt de la collectivité, de pouvoir engager des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du B.P. 2024, dans les limites suivantes :

Chapitre 20	11 455 x 25 %	2 864 €
Chapitre 204	64 425 x 25 %	16 106 €
Chapitre 21	13 062 136 x 25 %	3 265 534 €
Chapitre 27	10 000 x 25 %	2 500 €
TOTAL	13 148 016 X 25 %	3 287 004 €

La limite de 3 287 004 € correspond à la limite supérieure que la commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du B.P. 2024.

- Charge Madame le maire de faire appliquer la présente délibération.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/097

FINANCES : Subvention exceptionnelle à une M.F.R pour un élève de la commune.

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Le Conseil Municipal a délibéré le 14 mars 2023, sur l'attribution des subventions pour l'année 2023. Délibération 2023-017.

A cette date, les M.F.R n'avaient pas transmis leur demande de subvention pour l'année 2023-2024.

A cet effet, la M.F.R ANNEYRON, a fait parvenir à la commune une demande de subvention, pour un élève saintclairois inscrit dans son établissement.

Madame le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 portant mesures de simplification du cadre budgétaire et comptable des communes,
Vu le BP 2023 de la commune,
Considérant que la M.F.R ANNEYRON n'avait pas transmis de demande de subvention pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

Décide,

- De l'attribution d'une subvention de 100 €, à la MFR ANNEYRON, sise 10 rue de l'Europe, 26140 ANNEYRON, pour l'année scolaire 2023/2024.
- De l'imputation au compte 65748 du budget, la somme de 100 €,
- De charger le Maire de l'application de cette décision.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/098

APPROBATION du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2023, en annexe

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 31 octobre 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Fabienne BOISTON.

Il convient à ce titre que les membres de l'Assemblée le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'aucune modification n'est à apporter,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

VALIDE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31 octobre 2023.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU
31 OCTOBRE 2023

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 31 octobre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 25 octobre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 18

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD.

Excusés avec pouvoir : 7

Monsieur Vincent PONCIN donne pouvoir à Monsieur Alain DEJEROME,
Monsieur Bernard FAVIER donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER,
Madame Josiane VO donne pouvoir à Madame Isabelle JURY,
Monsieur Paul SCAFI donne pouvoir à Monsieur Jean MURRUNI,
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD
Monsieur Julien BELANTIN donne pouvoir à Madame Marie-Christine THOMAS,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Excusées : 2

Madame Evelyne MALLARTE,
Madame Kadija MEHIDI,

Quorum : 14

Madame Fabienne BOISTON est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18h30.

Madame le Maire met aux voix le PV de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2023.
Aucune observation n'est formulée.

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2023 est adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

Ordre du jour :

1/ FINANCES – Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables,

- 2/ FINANCES – Règlement d'utilisation et de prêt des matériels communaux mis à disposition des bénéficiaires,
- 3/ FINANCES – Subvention de solidarité avec la population marocaine,
- 4/ FINANCES – Subvention à la régie des projets autofinancés de l'ACCRO' JEUNESSE,
- 5/ FINANCES – Subvention exceptionnelle à la Caisse coopérative de l'école de Glay,
- 6/ RESSOURCES HUMAINES - Création de poste,
- 7/ ENFANCE-JEUNESSE – Adoption du Règlement Intérieur ACCROJEUNES / secteur jeunesse 11-17 ans,
- 8/DOMANIALITE – détachement et cession d'une parcelle,
- 9/ INSTITUTION : Modification de la composition du CCAS et des représentant en son sein,
- 10/ QUESTIONS DIVERSES.

1- FINANCES – Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Madame le Trésorier Principal du SGC du roussillonnais a transmis l'état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances communales pour lesquelles Madame le Trésorier Principal du SGC du roussillonnais n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 636.34 €. Il est précisé que ces titres concernent le paiement de services aux usagers.

Par ailleurs, suite à l'émission de la liste par le SCG du roussillonnais, une créance inscrite sur la liste, de 8.10 €, a été recouvrée. A ce stade, la liste n'est plus modifiable car en l'état de « présentée ».

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de refuser l'admission en non-valeur de cette dette de 8.10 €. La commune mandatera donc la somme de $(636.34 - 8.10 =) 628.24$ € en comptabilité

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la liste de la DGFIP des admissions en non-valeur n°5379730132,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Trésorier Principal du SGC du roussillonnais dans les délais réglementaires,

Considérant qu'après l'émission de la liste, une dette de 8.10 € a été soldée,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement de ces sommes dont le montant est inférieur au seuil des poursuites, fixé à 15 €.

de :

- Se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables sur le compte 6541 pour un montant de 636,34 €,
- Refuser l'admission en non-valeur de 8.10 €,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

2- FINANCES – Règlement d'utilisation et de prêt des matériels communaux mis à disposition des bénéficiaires

Madame Fabienne BOISTON, adjointe à la communication et aux affaires scolaires présente le point.

La commune met ponctuellement ses matériels et véhicules à disposition d'associations locales afin de les accompagner dans certaines de leurs activités, principalement des événements et des festivités.

Certains matériels et véhicules sont également proposés en prêt aux administrés et aux personnels municipaux.

Il vous est proposé d'encadrer ces mises à disposition par un dispositif, dans le but notamment de responsabiliser les bénéficiaires, tant dans l'utilisation que dans la conservation des matériels, ceci permettant d'éviter qu'ils soient rendus dégradés, détériorés ou, qu'ayant été volés, ils ne puissent être restitués à la collectivité.

Ce dispositif est régi par le règlement d'utilisation et de prêt des matériels communaux, annexé. Il fixe les conditions de prêts, les obligations des bénéficiaires et précise les modalités de mise à disposition.

Une demande de prêt entraîne l'établissement d'une fiche spécifique, comportant l'état des lieux pour le matériel et une autorisation d'utilisation du minibus. Un état des lieux sera à remplir et à restituer lors de la remise des clés. A cette occasion, l'utilisateur prend connaissance et signe le règlement municipal. Un état des lieux de restitution est également prévu.

Monsieur Olivier Merlin intervient pour demander si la municipalité continue de prêter les véhicules aux élus, dans les mêmes conditions que les agents, que cela soit indiqué dans le règlement.

Madame Fabienne BOISTON confirme que dorénavant, les associations bénéficient du prêt du four professionnel, à l'intérieur de l'Espace Jean Fournet.

Après en avoir échangé et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'utilisation et de prêt des matériels communaux, mis à disposition des bénéficiaires annexé,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la commune, d'adapter le règlement sus-visé, et de fixer les cautions correspondantes,

de :

- Approuver les termes du règlement d'utilisation et de prêt des matériels communaux mis à disposition des bénéficiaires,
- Fixer les cautions
 - o des prêts de matériels et véhicules aux associations,

ÉLÉMENTS	valeur unitaire de remplacement à neuf, en €	CAUTION ANNUELLE	CAUTIONS SPECIFIQUES
Grille d'exposition + pied	80 €		
Barrière de police	100 €		
Banc	65 €		
Table	130 €		
Sono + micro	300 €	500 €	
Tri-pattes + détendeur et tuyau (sans gaz)	50 €		
Friteuse	250 €		
Vidéoprojecteur	600 €		600 €
Four professionnel (salle polyvalente uniquement)	4 500 €		500 €
Barnum	1 500 €		1 500 €
Minibus BLANC	franchise : 800€	800 €	
Fiat Ducato	franchise : 800€	800 €	
Camion plateau	franchise : 800€	800 €	

- o Des prêts de matériels et véhicules aux administrés :

ÉLÉMENTS	valeur de remplacement à neuf, en €	caution
Grille d'exposition + pied	80 €	quantité empruntée x 80 €
Barrière de police	100 €	quantité empruntée x 100 €
Banc	65 €	quantité empruntée x 65 €
Table	130 €	quantité empruntée x 130 €

- o Des prêts de matériels et véhicules aux personnels communaux et aux élus du conseil municipal :

ÉLÉMENTS	valeur de remplacement à neuf, en €	caution
Grille d'exposition + pied	80 €	quantité empruntée x 80 €
Barrière de police	100 €	quantité empruntée x 100 €
Banc	65 €	quantité empruntée x 65 €
Table	130 €	quantité empruntée x 130 €
Barnum	1500 €	1 500 €
Fiat Ducato 1 x / an.	franchise : 800€	800€
Camion plateau 1x / an.	franchise : 800€	800€

- Fixer le principe de non restitution de la caution, en cas de perte, vol, destruction ou dégradation de tout ou partie des matériels,
- Fixer le principe de facturation du coût de réparation au bénéficiaire, en cas de dégradation des matériels, à la valeur de remplacement des matériels, en cas de non restitution ou destruction des matériels.

- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes mesures pour l'application de ce règlement.

3- FINANCES – Subvention de solidarité avec la population marocaine.

Face à la situation de crise qui a frappé le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la commune de Saint Clair du Rhône tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain et souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, à l'élan de solidarité international qui s'est mis en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du séisme, de la manière suivante :

- Proposition d'un don d'un montant de 1 000 €
à définir, par exemple, parmi les organisations suivantes :
 - o Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE
 - o à la Protection civile,
 - o à la Croix Rouge
 - o au fonds de solidarité de Cités Unies France

Monsieur Vincent Bruzzese défend qu'au vue de la situation, le don devrait être versé à la Croix Rouge. Les élus consentent.

Après en avoir échangé et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide,

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le budget 2023 de la collectivité,
Considérant l'exigence de la situation,

de :

- Soutenir les victimes du séisme, au moyen d'un don d'un montant de 1 000 €, versé à la croix rouge.
- L'imputation de la dépense au compte 65748
- Autoriser Madame le maire ou Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

4- FINANCES – Subvention à la régie des projets autofinancés de l'ACCRO' JEUNESSE.

Madame le Maire indique aux élus que dans le cadre du projet autofinancé « voyage en Italie », organisé en avril 2024 par l'ACCRO' JEUNESSE, les jeunes ont participé au service du repas organisé par la municipalité, lors de la réception de la visite de la commune de Mammola.

A ce titre, afin de les encourager et de les remercier, Madame le Maire propose le versement d'une subvention à la régie de recette des projets autofinancés de l'ACCRO' JEUNESSE.

Elle propose une subvention de 600.00 €

Après en avoir échangé et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le budget 2023 de la collectivité,
Considérant l'implication des jeunes de l'ACCRO' JEUNESSE à l'occasion de la réception de la délégation de Mammola,

- D'allouer à la régie des projets autofinancés de l'ACCRO' JEUNESSE, une subvention d'un montant de 600 €.
- Que la dépense de 600 € résultant du versement de la subvention, soit imputée au compte 657381.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

5- FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE à la Caisse coopérative de l'école de Glay

Les 16 élèves de CE1 et CE2 de l'école de Glay participeront à une classe de neige à Autrans, du 8 au 12 janvier 2024.

L'école sollicite une subvention du « Fonds de Dotation Enfance et Montagne », octroyée sous la condition d'une facturation établie au nom de l'école.

Pour ce faire, Madame le Maire propose que la commune verse une subvention exceptionnelle de l'acompte d'un montant de 5 841.00 €, directement à la caisse coopérative de l'école de Glay, 19 rue de la fontaine 38370 ST Clair du Rhône. Le solde sera versé en 2024.

Après en avoir échangé et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 portant mesures de simplification du cadre budgétaire et comptable des communes,

Considérant que la dépense a été prévue au BP 2023, au compte 65748,

Considérant que la subvention sera versée à la caisse coopérative de l'école de Glay dans le cadre de la classe de neige à Autrans, au centre de Jeunesse « Le Vertaco » du 8 au 12 janvier 2024,

de :

- L'attribution d'une subvention exceptionnelle de de 5 841.00 € à la coopérative de l'école de Glay, dans le cadre du paiement de l'acompte de la classe de neige, des classes de CE1 et CE2, à Autrans, au centre de Jeunesse « Le Vertaco » du 8 au 12 janvier 2024,
- L'imputation au compte 65748 du budget, la somme de 5 841.00 €.
- Charger Madame le Maire ou son représentant, de signer tout document se rapportant à cette opération.

6- Ressources humaines Création de poste

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire informe le conseil que le service administratif est en tension sur les démarches administratives de plus en plus prenantes, liées à la dématérialisation et à une exigence accrue en matière de réglementation, particulièrement le service urbanisme.

De plus, la gestion dématérialisée des cimetières, les archives numériques, sont à instaurer, la mise aux normes de dossiers administratifs sont à régulariser.

Par ailleurs, les remplacements de l'agent d'accueil en interne, participent également à désorganiser le travail des agents du service.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée, la création d'un emploi d'assistant administratif polyvalent, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint administratif.

Cet emploi sera occupé par détachement interne, pour une durée d'un an, d'un agent issu d'un autre service, sur un grade et à temps de travail identiques.

A l'issu de ce détachement d'un an, considérant les nécessités de service, l'agent sera soit :

- Intégré au service administratif, et l'emploi au grade avant détachement supprimé,
- Maintenu dans son grade d'origine.

La création de cet emploi ne modifie pas et n'a pas d'incidence sur le budget de la collectivité.

Après en avoir échangé et délibéré à la MAJORITE des membres présents et représentés,

Sens des votes	
pour	24
contre	0
abstention	1 Monsieur Olivier MERLIN

le Conseil Municipal décide,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant les nécessités et les besoins de services,

de :

- La création à compter du 1^{er} novembre 2023, d'un poste relevant de la filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratif territoriaux, d'un emploi au grade d'adjoint administratif territorial à temps non-complet à raison de 32/35^{ème},
- La modification du tableau des effectifs du cadre d'emplois d'adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif territorial : effectif E.T.P. au 31/10/2023 : 2.60

effectif E.T.P. au 01/11/2023 : 3.50

- Charger Madame le Maire, à faire appliquer cette décision.

7- ENFANCE-JEUNESSE – Adoption du Règlement Intérieur ACCROJEUNES / secteur jeunesse 11-17 ans.

Dans le cadre de l'entente intercommunale, le service ACCRO JEUNES / Secteur jeunesse 11-17 ans organise des accueils des jeunes de 11 à 17 ans.

Ce service constitue un service public facultatif proposé aux familles des 4 communes de Saint Alban du Rhône, Clonas sur Varèze, les Roches de Condrieu et Saint Clair du Rhône.

Conscientes de l'importance de ce service de proximité essentiel, les communes ont souhaité développer une offre de qualité et accessible. L'ACCRO' JEUNES est un lieu d'accueil, de loisirs et de projets. Le service propose l'accompagnement et l'association des jeunes dans la construction des projets, des programmes d'activités et à trouver les moyens pour les mettre en œuvre.

Des activités de loisirs variées, adaptées à leur âge sont proposées, en s'assurant de respecter l'état physique et psychologique de chacun.

Adaptées aux rythmes, à l'âge et aux choix des jeunes, les activités peuvent être artistiques, sportives, culturelles. Elles peuvent être dispensées par des intervenants extérieurs ou des prestataires qualifiés, des bénévoles, des associations....

Il a ainsi été rédigé un Règlement de Fonctionnement en annexe, dont Madame le Maire propose l'adoption, pour l'année 2023/2024.

Après en avoir échangé et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la convention d'entente intercommunale pour la gestion de la compétence enfance-jeunesse en date du 1er avril 2017

Vu le Projet pédagogique du service Enfance Jeunesse,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement de fonctionnement de l'ACCRO' JEUNES du secteur jeunesse 11-17 ans,

Considérant le projet de règlement annexé,

de :

- L'approbation du règlement de fonctionnement de l'ACCRO' JEUNES du secteur jeunesse 11-17 ans, annexé, pour l'année 2023-2024.
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes mesures pour l'application de ce règlement.

8- DOMANIALITE – détachement et cession d'une parcelle

Madame le Maire demande à Monsieur Michel DUSSERT de quitter l'instance, s'agissant d'un point qui le concerne directement

Madame le Maire et Monsieur Alain Dejerome expliquent que la commune est propriétaire d'une parcelle AC 1500 d'une teneur de 4 247 m2, située lotissement les Hautes Rembourdes.

Dans le cadre de l'alignement des limites physiques existantes, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la cession à l'euro symbolique d'une portion de 89 m2, constituée d'un mur de

soutènement de la voirie communale, cadastrée AC 1706, issue de la parcelle AC 1500. Plan en annexe.

Ce détachement de 89 m², constituant la parcelle AC 1706, déjà intégré à la parcelle AC 903 appartenant à M. et Madame DUSSERT, est proposée à l'acquisition, à l'euro symbolique.

Considérant la situation géographique du bien, Monsieur et Madame DUSSERT ont fait part de leur intérêt pour son acquisition.

Elle propose que les frais afférents à cette vente soient à la charge de la commune.

Madame le Maire ajoute que cette disposition évitera à la commune, la construction d'un mur de soutènement de la voirie publique.

Monsieur Alain Dejerome explique, que sur la commune, des situations similaires sont recensées ou en cours de recensement. Suivant les situations, les régularisations seront réalisées au cas par cas avec les usagers. Il convient de distinguer si les emprises au sol relèvent d'alignements de voirie ou d'emprises sur terrain communaux non-réglementaires.

Après en avoir échangé et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération 2022-58 du 21 juin 2022,

Considérant que la commune a décidé de régulariser ses limites et à réaliser les alignements parcellaires,

Considérant la situation géographique de cette parcelle, constituée d'un mur de soudainement de la voirie communale,

Considérant que le maintien dans le domaine de la voirie communale de cette parcelle, engendrerait des frais de maintenance du mur de soudainement,

Considérant que rien ne s'oppose à cette cession,

de :

- Autoriser le détachement d'une portion de 89 m² de la parcelle AC 1500,
- Autoriser la cession à l'euro symbolique de la nouvelle parcelle, cadastrée AC1706 d'une surface de 89 m² à Monsieur et Madame DUSSERT.
- que l'ensemble des frais inhérents au détachement et à la cession seront à la charge de la commune.
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette cession.

9- INSTITUTION : Modification de la composition du CCAS et des représentants en son sein

Madame le Maire rappelle que la délibération 2020-53 du 3 septembre 2020 fixe à 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Au mois d'août 2023, Madame Elisabeth Pronier, membre bénévole au CCAS représentant la croix rouge, a présenté sa démission en raison de son déménagement de la commune.

Cette démission actée, le C.C.A.S disposait de 2 mois réglementairement, pour procéder à son remplacement afin que la composition de l'instance respecte le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus en son sein.

La recherche d'un nouveau bénévole n'ayant pas abouti, le principe de représentation proportionnelle n'est plus respecté.

C'est pourquoi, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'action social et des familles il convient de fixer un nombre paritaire, des membres élus et bénévoles du C.A du CCAS de la commune.

Madame le Maire ajoute que le membre sortant du Conseil Municipal est différent de celui adressé dans la note explicative. En effet, Madame Isabelle JURY a fait part de sa décision de quitter l'instance pour raisons professionnelles.

Après en avoir échangé et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 2020/53 du 3 septembre 2020 portant désignation des représentants au sein du CCAS,

Vu la délibération 2023/006 du 24 janvier 2023, portant désignation d'un représentant élu au sein du CCAS,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Considérant que la composition du CA du CCAS doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus en son sein,

Considérant que la parité n'est plus respectée, à la suite de la démission d'un membre bénévole,

Considérant qu'il convient par conséquent, de fixer à 12 le nombre de membres de l'instance,

de :

- Fixer le nombre de membres appelés à siéger au Centre communal d'action sociale à 12,
- D'acter la nouvelle composition du C.A. du CCAS, en date du 31 octobre 2023

Membres élus au conseil municipal	Membres bénévoles	Associations représentées
Françoise EYMARD	Anne Marie DURIN	Les Restos du Cœur
Lucienne FURFARO	Nicole LACONDEMINÉ	AFIHP
Jean MURRUNI	Noëlle GAY	UNRPA
Martine QUAY	Françoise ROBERT	Le Secours Populaire
Josiane VO	Marie Paule GIRODET	Voir Ensemble
Rosalie MOUSSET	Michelle CHAPUIS	association Clariana

10/ QUESTIONS DIVERSES :

Signatures des devis et marchés, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – 4°

SARL PIRONNET : Echange 9 projecteurs existants par 9 projecteurs LED au boulodrome (prévu au budget)5 130.00 € HT
 SARL PIRONNET : Modification alimentation luminaires existants au boulodrome (prévu au budget) 2 790.00 € HT
 SCARFO : Fourniture de 10 barrières (prévue au budget)3 050.00 € HT
 CZR Zinguerie : Toiture d'une villa de la gendarmerie..... 10 205.00 € HT

Marché de services d'assurances, 2024-2028.

- LOT 1 : Dommages aux biens et risques annexes, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE : 16 763.25 €/an
- LOT 2 : Responsabilité et risques annexes, PNAS / AREAS DOMMAGES et CFDP : 5 730.96 €/an
- LOT 3 : Flotte automobile et risques annexes : absence d'offre
- LOT 4 : Risques statutaires du personnel : maintien du contrat avec le CDG38,
- LOT 5 : Protection juridique des personnes physiques, 2C COURTAGE / CFDP : 2 797.40 € / an

Exercice PCS :

L'exécutif et agents des services inscrits au Plan Communal de Sauvegarde de la commune (P.C.S), ont participé mardi 24 octobre au matin, à un exercice sur table, sous contrôle du SIRA (Olivier Merlin en qualité d'observateur). L'organisation était prévue par Sylvain Faurite. Le scénario de travail portait sur un phénomène d'inondation, et des conséquences en chaîne sur la commune. Les gendarmes et pompiers ont répondu présents. Les participants ont apprécié et constaté la nécessité de tels exercices malgré la charge de son organisation. Cette opération sera renouvelée. M. MERLIN ajoute que le PCS a été terminé en 2015 et qu'aucun exercice n'avait été réalisé jusque-là. Si la commune devait convoquer son PCS, il y a de fortes chances qu'il s'agisse d'inondation.

Madame le Maire rappelle aux élus, l'importance de la représentation de la commune au sein des commissions communautaires. Un élu ne pouvant pas se rendre exceptionnellement à une réunion doit la prévenir et faire parvenir un pouvoir à son suppléant. Si un membre de commission communautaire ne peut plus y participer, il doit en démissionner.

A une question relative à l'amicale du personnel communal, posée par Monsieur Olivier MERLIN, Madame Le Maire répond qu'un nouveau bureau s'est constitué, dont le Président élu est Jean-Yves CHATELIN.

Madame le Maire indique qu'un point sera réalisé au prochain conseil municipal, relatif aux marchés de l'école du Parc, notamment sur les avenants aux marchés.

Commémoration du 11 novembre. Le rassemblement devant la mairie pour le défilé partira à 11h30 pour le monument aux morts.

La séance est levée à 19h45.

PROCHAIN CM le 5/12/2023

Le Maire,

Sandrine LECOUTRE



La Secrétaire de séance,

Fabienne BOISTON

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 038-213803786-20231205-2023_098_1-DE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/099

COMMANDE PUBLIQUE : Compte rendu des décisions prises par délégation durant l'année 2023.

En vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2023/007 du 24 janvier 2023, délégué ses attributions à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient la nature et le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriale et en vertu de la délibération n° 2023/007 du 24 janvier 2023, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice, de cette délégation en matière de marchés publics.

Commandes publiques art. L222-23 du CGCT		
Tiers	objet de la dépense	montant HT
BADIN TP	fourniture et pose de mobilier urbain, tables échecs et dames quartier de Prailles	5 018.00 € budget participatif.
PIRONNET	Eclairage Périphérie Salle Polyvalente	6 450.00 €
MAECHLING PHILIPPE TP SARL	Création Parking de La Chapelle	29 975.00 €
Entreprise HPR	sous toiture école de Glay	8 590.00 €
OSEZ Nature	Entretien, ouverture et création de sentiers la Madone.	7 200.00 €
SARL Caeli Conseil	proposition d'honoraires pour l'étude thermique et énergétique des bâtiments des gendarmeries, intégrant l'option d'assistance à la programmation - BT et PSPG	11 085.00 €
SARL Mesure Architecture	relevé architecturale et topo des casernes de gendarmerie, sans option	6300.00 €
o PLASTALVER,	Fourniture et pose de 9 châssis ouvrant pour la bâtiment administratif mairie, prévu au budget.	11 543.00 €
TOTAL		86 161.00 €

CONSTRUCTION ECOLE - AVENANTS AUX MARCHES de TRAVAUX

Tiers	objet de la dépense	montant HT
MOUNARD TP - LOT 1 DESAMIANTAGE DEMOLITIONS	dégazage et évacuation cuve à fuel avenant 1 lot 1	3 925,00 €
MOUNARD TP - LOT 2 VRD AMENAGEMENTS EXTERIEURS	avenant 1 lot 2: suppression d'un puit perdu essai d'infiltration E.P apport de matériaux de remblaiement non stockable sur le site, raccordement réseau EU sur le domaine public, réalisation d'une surverse EP sur le domaine public, fourniture et mise en place d'une cuve de stockage EP avec sa pompe travaux de fibres pour un bâtiment communal, travaux de raccordement	45 506,30 €

	avenant 2 lot 2 : Mise en place d'une alarme pour le bac à graisse de la cuisine	1 200,00 €
	Avenant 3 lot 2 : modifications de jardinières, agrandissement de surface de béton drainant, suppression de canivelle, modification de gazon synthétique, fourniture et pose de jeux, contrôle de jeux. Suppression massifs au profit de béton, ajout de gazon synthétique, pose de table de ping-pong,	27 931,36 €
P.B.C - LOT 3 - GROS ŒUVRE	avenant 1 lot 3 : mise en place de barrières bardées au droit des parcelles 2206 et 227 au lieu de barrières Héras simples	2 267,23 €
	avenant 2 lot 3 : rehausse des acrotères au droit des "dents creuses" en façade Est du R+1 et adaptation des fondations au droit de la cave de fuel découverte	7 338,00 €
	avenant 3 lot 3 : linéaire de drain supprimé, fourreau électriques sous dallage supprimés, suppression d'une partie d'enduit bitumeux sur muret enterré, suppression des enduits façades	-31 181,59 €
	avenant 4 lot 3: modifications et reprises diverses	11 583,86 €
	avenant 5 lot 3 : participation au chiffrage des bois de compensation pour les tableaux maçonnés (-6500 €, à déduire des + 9 000 € de l'avenant 3 du Lot 10)	-6 500,00 €
	avenant 5 lot 3 (en attente de validation) : Réalisation scellements platines pour fixation charpente au droit du préau bloc E5-E6 et de l'avancée de toiture du bloc ADM.	7 413,24 €
GUILHOT LOT 4 CHARPENTE OSSATURE BOIS	avenant 1 lot 4 : suppression du poteau central en bois sous le préau, ossature complémentaire pour habillage en tôle perforée sous le préau, suppression de chevêtres	-2 335,80 €
	avenant 2 lot 4- complément d'ossature bois support de bardage au droit des blocs administration et E3 - E4	2 820,00 €
ROOF TEAM - LOT 5 - ETANCHEITE	avenant 1 lot 5 : modification règlementaire du complexe d'étanchéité, complément e caillebotis, complément de naissances EP, suppression de TP. Complément de surface d'étanchéité enterrée	22 550,06 €

VAGANAY -LOT 6 - COUVERTURE BARDAGE	avenant 1 lot 6 : modification des des suppression de bardage sous le préau	
	avenant 2 lot 6 : suppression des sorties en toiture pour ventilation primaires, suppression de la crosse pour antenne TV, moins-value de bardage suite erreur de l'entreprise en partie basse chatières pour alimentations panneaux photovoltaïques	-10 107,26 €
CMS - LOT 7 - SERRURERIE - METALLERIE	avenant 1 lot 7 - modifications des garde-corps, suppression de couvertines, rajout de grilles de ventilation du local CTA au R+1, motorisation de portes sectionnelles, suppressions de portes des sanitaires au R+1, ossature et tôle d'habillage complémentaire pour le préau, rajout de cylindres électroniques pour contrôle d'accès	20 614,78 €
	Avenant 2 lot 7 - fourniture et pose de garde- corps en préau suite à la création d'ouvertures dans le bardage	6 457,50 €
	avenant 3 lot 7- modification des grilles des CTA suivant retours des BE fluides, acoustiques et l'entreprise de plomberie	480,00 €
DELORME BATTANDIER -LOT 8 - MENUISERIES EXTERIEURES	avenant 1 lot 8- suppression des habillages des tableaux, suppression de la centralisation des VR, modification diverses de menuiseries	-13 674,00 €
	avenant 2 lot 8 - modification du nombre de contrôles d'accès	8 328,00 €
SOLEYMAT-CABANE / MENUISERIE LUYTON - LOT 10 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS	avenant 1 lot 10 : oculus pour les portes des sanitaires, ventouses des portes DAS	2 516,00 €
	avenant 2 lot 10 : modification du nombre de contrôle d'accès, modification des poignées de portes pour être identique au contrôle d'accès, suppression de l'organigramme	-5 200,00 €
	avenant 3 lot 10 : réalisation de bois de compensations pour les largeurs de tableaux maçonnés	9 000,00 €
MINODIER EGCM - LOT 13 - CHAUFFAGE VENTILLATION PLOMBERIE	avenant 1 lot 13 : modifications diverses pour mise au point, séparation du réseau d'eau potable entre les bâtiments, alimentation pour brumisateurs, réalisation d'un réseau d'arrosage, modification du réseau de ventilation des sanitaires au R+1, modification des appareils sanitaires maternelle, modification du réseau d'eaux pluviales,	2 459,71 €

BEAUX - LOT 14 -
ELECTRICITE
COURANTS FORTS
COURANTS FAIBLES

avenant 1 lot 14: modifications diverses

109 691,35 €

RENEGOCIATION D'UN LOT		
LOT 17 - FACADES	RESILIATION DU MARCHE TANRIVERDI 3/06/2023. Evolution du projet ayant conduit à modifier les prestations de façades.	- 17 000.00 €
	PASSATION DU MARCHE SAS GUMUS le 6/10/2023 - évolution du projet ayant conduit à modifier les prestations de façades	35 040.04 €
		18 040.04 €
PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES		
COTIB	Réalisation étude pour labélisation E3C1 pour l'attribution subvention FEDER	3 200,00 €
PRESTATERRE	Certification E3C1, (condition d'attribution d'une potentielle subvention du FEDER)	7 090,00 €

10 290,00 €

AMENAGEMENT INTERIEUR		
AMENAGEMENT INTERIEUR - SAONOISE DE MOBILIERS	fourniture et installation de mobilier groupe scolaire et réfectoire école du Parc - budget prévisionnel : 100 000 €	59 940,68 €
PRESTATIONS Hors Marché		
EBER	Branchement eau	2 242,00 €
ENEDIS	Alimentation électrique du bâtiment	12 711,00 €
ORANGE	Branchement téléphone	1 422,00 €
CAP SECURITE	vidéo protection	16 320,00 €
SERPOLLET	réseau fibre	799,00 €
Les Arpenteurs	Arpentage - Bornage	950,00 €
MOUNARD TP	Travaux réseau de branchement des bornes anti véhicule béliér	2 815,00 €
SERPOLLET	Fourniture et installation des équipements et bornes anti véhicule-béliér	28 200,00 €
BRUMISUD	Fourniture et installation de brumisateurs	4 942,00 €
VT CONTRÔL	test à l'air	5 000,00 €
VT CONTRÔL	test à l'air provisoire	700,00 €
		76 101,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du code des
marchés publics qui stipule qu'il convient de rendre compte, sur le support de son
choix, de la liste des marchés conclus ;
Considérant l'état récapitulatif, tenant compte des marchés publics, notifiés entre
le 1er janvier 2023 et le 5 décembre 2023, conclus au titre

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 038-213803786-20231205-2023_099-DE

S²LO

de la compétence accordée par l'assemblée délibérante par délibération n°
2023/007 du 24 janvier 2023,

Prend acte des marchés publics conclus pour l'année 2023 résumés dans les tableaux
ci-après.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/100 **Bilan 2023 de formations des élus.**

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (article L2123-14 du CGCT).

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 modifie les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la formation des élus. Ces évolutions font l'objet d'un rapport dédié.

Bilan de l'année 2023.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le montant des actions de formation de l'année 2023 s'est élevé à 795.00 € pour une prévision budgétaire de 6 000.00 €.

FORMATIONS DES ELUS 2023

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le
 ID : 038-213803786-20231205-2023_100-DE



NOM	PRENOM	ORGANISME	INTITULE FORMATION	LIEU	DATES	PRIX
REYNAUD	Claude	AMI	la préparation du budget : cas concrets	SERMERIEU	31/01/2023	195 €
FAURITE	Sylvain	EBER	GEO CADASTRE	SAINT-MAURICE-L'EXIL	08/03/2023	gratuite
BERGER	Jean-Pierre	AMI	Connaitre et maîtriser les demandes de subvention pour ma collectivité	VIENNE	13/03/2023	250 €
FAURITE	Sylvain	Association des communes forestières de l'Isère	les bases du risque incendie	webinaire	20/03/2023	gratuite
FAURITE	Sylvain	SIRRA	Gestion de crise communale : fondamentaux et mise en pratique	CHANAS	05/05/2023	gratuite
FAURITE	Sylvain	PREFECTURE DE L'ISERE	exercices gratuits de gestion de crise. Thème : inondation.	plateforme en ligne	06/06/2023	gratuite
MALLARTE	Evelyne	AMI	Réussir la mise en place d'un conseil municipal enfants / jeunes	BEAUCROISSANT	14/06/2023	150 €
FAURITE	Sylvain	PREFECTURE DE L'ISERE	exercices gratuits de gestion de crise. Thème : Feu de Forêt.	plateforme en ligne	19/06/2023	gratuite
FAURITE	Sylvain	AMI	Energie en Isère : charges d'énergie, attractivité et décarbonation.	webinaire	04/07/2023	gratuite
FAURITE	Sylvain	PrépaRisk	dispositifs de gestion des risques majeurs	webinaire	14/09/2023	gratuite
FAURITE	Sylvain	AMI	Accélérer le passage à la mobilité électrique	webinaire	20/09/2023	gratuite
FAURITE	Sylvain	DDT38 et ARS DD38	Surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans les établissements recevant des enfants	DDT DE L'ISERE à GRENOBLE	25/09/2023	gratuite
BOISTON	Fabienne	AMI	Accueil du nouvel arrivant	webinaire	28/09/2023	100 €
BOISTON	Fabienne	AMI	Réussir sa séquence de vœux	webinaire	28/09/2023	100 €

TOTAL	795 €
--------------	--------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-12,
Vu la délibération n°14 du 26 juin 2014 relative au droit à la formation des élus,
Vu le tableau récapitulatif des formations effectuées par les élus pour l'exercice 2023,

Prend acte du bilan des formations des élus pour l'année 2023 susvisé.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/101

Bilan 2023 : Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône.

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code général des collectivités a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L-2123-24-11 du Code général des Collectivités Territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toute fonction exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat.
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Pour 2023, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône est le suivant :

NOM PRENOM	FONCTION	Indemnités annuelles de fonction perçues au titre de conseiller municipal, en €		Indemnités annuelles de fonction perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte ou une communauté de communes, en €	
LECOUTRE Sandrine	MAIRE	55	27 166.26 €	Conseillère déléguée EBER,	5 008.20 €
				Vice-Présidente au SIGIS	1 470.84 €
DEJEROME Alain	1 ^{er} adjoint	22	10 779.59 €		
EYMARD Françoise	2 ^{ème} Adjointe	18	8 784.46 €		
PONCIN Vincent	3 ^{ème} Adjoint	18	8 784.46 €		
BOISTON Fabienne	4 ^{ème} Adjointe	18	8 784.46 €		
DUSSERT Michel	5 ^{ème} Adjoint	18	8 784.46 €		
MARRET Isabelle	6 ^{ème} Adjointe	18	8 784.46 €		
FAURITE Sylvain	7 ^{ème} Adjoint	10	4 987.61 €		
BRUZESSE Vincent	Conseiller délégué	6	2 992.54 €		
MERLIN Olivier	Conseiller délégué	6	2 992.54 €		
MALLARTE Evelyne	Conseillère déléguée	6	2 992.54 €		
BERGER Jean-Pierre	Conseiller délégué	6	2 992.54 €	Président SIGIS	8 300.80 €
Total des indemnités		98 607.54 €			
Imputation au B.P, compte 65311 (indemnités) en 2023.					

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'égalité territoriale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93,

Considérant qu'aux termes de l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part,

Considérant que la même obligation est appliquée aux EPCI, aux départements et aux régions,

Considérant que toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération.

Considérant que la commune est présente au sein de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône et du SIGIS, et, au sein de syndicats mixtes mais les élus municipaux qui y siègent ne perçoivent pas d'indemnité à ce titre,

Prend acte de l'état annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2023,

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/102 **RESSOURCES HUMAINES : Approbation de la présentation du RSU 2022.**

Le Rapport Social Unique (RSU) a été réalisé en 2023 à partir des données au 31 décembre 2022. Il dresse un panorama de l'emploi et des conditions de travail des agents de Saint Clair du Rhône (Ville et CCAS séparés).

L'entrée en vigueur du RSU dans la fonction publique territoriale en 2021 est prévu par l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019. Le RSU remplace le Rapport sur l'État de la Collectivité (REC) dont la périodicité était biennale, (et avant lui le bilan social).

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, "relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique" fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Concernant la nature des données devant être fournies, l'article 1er du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 se réfère à dix thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline). Le décret précise également, pour

chacune d'entre elles, la nature des éléments qui devront être contenus dans la base de données.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données nécessaires à la définition des Lignes directrices de gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines.

À terme, le RSU a vocation à regrouper le rapport de situation comparée, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Il se présente sous la forme de nombreux tableaux au format déterminé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Il est à présenter à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique. Ces rapports centralisés sont exploités à des fins statistiques et permettent ainsi de disposer d'un outil de suivi des évolutions des données RH.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2023,

Considérant le R.S.U en annexe,

Entendu la présentation du rapport,

- Approuve le rapport social unique 2022 de la commune de Saint Clair du Rhône, annexé à la présente.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/103

INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 sur le prix et la qualité du service eau potable et assainissement (RPQS).

L'article L2224-5 du CGCT dispose que le Président de l'EPCI présente à son assemblée un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (RPQS).

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport d'activité doit être transmis chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le RPQS pour l'année 2022 du service public de l'eau et de l'assainissement a été présenté et validé en Conseil d'Exploitation du 4 octobre 2022.

Considérant que ce rapport, qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCEBER, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

Documents joints en annexes :

- Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service eau potable – assainissement,
- Rapport annuel d'activité 2022, sur le prix et la qualité du service,

- fiche d'information de l'Agence de l'Eau.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 038-213803786-20231205-2023_103-DE



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-5,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 4 octobre 2022,

Vu la délibération 2023-282 de la Communauté de Communes EBER,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (RPQS), complété de la fiche d'information de l'Agence de l'Eau ont été présentés en Conseil Communautaire le 30 octobre 2023,

Considérant le rapport annuel sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement 2022 tel qu'annexé et présenté en séance,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 4 octobre 2022,

Après présentation,

- ADOPTE le rapport annuel d'activités 2022, sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement de la communauté de commune Entre Bièvre et Rhône.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

Entre :

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE, PLACE CHARLES DE GAULLE, 38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Représenté par Madame la Maire SANDRINE LECOUTRE , dûment habilitée à cet effet en vertu de l'assemblée délibérante du 22/12/2022

Ci-après dénommé(e) l'« AUTORITE PUBLIQUE »

Et :

NEXLOOP FRANCE

Société par Actions Simplifiées, au capital de 16 100 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 883 390 999 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Adrien BAUJARD, Directeur Réseau & Ingénierie, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « NEXLOOP FRANCE »,

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- NEXLOOP FRANCE a notamment pour objet social de concevoir, déployer et d'exploiter des réseaux de d'infrastructures de fibres optiques et de sites de collectes et d'amplification.
- Pour les besoins de l'exploitation de réseau(x), NEXLOOP FRANCE doit procéder à la mise en place, sous le domaine public non routier, de fourreaux (ci-après Installations) permettant le passage de câbles optiques et d'Équipements Techniques ci-après définis.
- En application des 'articles L 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques, NEXLOOP FRANCE bénéficie d'un droit de passage sur le domaine public dont les conditions doivent être définies par une convention, dès lors que l'occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.
- Le droit de passage est établi en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

Convention : désigne la présente convention d'occupation du domaine public, ses annexes et ses avenants éventuels, sur les Emprises objet des présentes pour l'usage et l'utilité de NEXLOOP FRANCE,

Emprise : désigne la partie du domaine public non routier sous laquelle l'AUTORITE PUBLIQUE autorise NEXLOOP FRANCE à établir ses Installations et Equipements Techniques,

Equipements Techniques : désigne les câbles optiques, chambres de tirage, autres chambres techniques, connecteurs, logiciels, etc ... dont les caractéristiques techniques sont définies en annexe 1 de la présente convention.

Installations : désigne le réseau de fourreaux installé par NEXLOOP FRANCE dans les conditions de la permission de voirie et destiné à recevoir des Equipements Techniques.

Article 2 Objet

La présente Convention fixe les conditions d'implantation par NEXLOOP FRANCE, dans le sous-sol des emprises du domaine public non routier de l'AUTORITE PUBLIQUE sis 46 Rue du commandant l'Herminier, 38370 Saint-Clair-Du-Rhône, parcelles n° 545 références cadastrales section D , d'Installations de radiocommunication et d'Equipements Techniques, dans les conditions telles que décrites dans la présente Convention, et lui permettre d'assurer les opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

La Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public ainsi que par la réglementation relative aux droits de passage des réseaux de télécommunication dans les conditions visées par le Code des postes et communications électroniques.

Article 3 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 4 Durée

La Convention est conclue pour une durée de 12 ans. Au delà de ce terme, elle sera prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours. Les conditions de la Convention prorogée demeureront inchangées.

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par l'AUTORITE PUBLIQUE à NEXLOOP FRANCE, après dépôt en Préfecture. Les lieux seront mis à disposition de NEXLOOP FRANCE à cette même date.

Article 5 Assurances

- 1- NEXLOOP FRANCE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
 - sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant le cadre des opérations de maintenance et d'entretien,
 - les dommages subis par ses propres Installations et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.
- 2- L'AUTORITE PUBLIQUE fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les dommages subis par ses biens ainsi que sa responsabilité civile.
- 3- NEXLOOP FRANCE renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'AUTORITE PUBLIQUE et ses assureurs pour tous dommages causés aux Installations et aux Equipements Techniques de NEXLOOP FRANCE.

Réciproquement, l'AUTORITE PUBLIQUE renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre NEXLOOP FRANCE et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs, pour les dommages causés aux biens de l'AUTORITE PUBLIQUE.
- 4- Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 6 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

1- Installation, Travaux et Réparations effectués par NEXLOOP FRANCE dans les lieux mis à disposition

L'AUTORITE PUBLIQUE accepte que NEXLOOP FRANCE implante les Installations et les Equipements Techniques décrits en annexe ... et réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus également en annexe ... de la Convention.

Les Installations et les Equipements Techniques sont et demeureront la propriété exclusive de NEXLOOP FRANCE.

A première requête de NEXLOOP FRANCE, l'AUTORITE PUBLIQUE communiquera les règles nécessaires à l'implantation de ses Installations et Equipements Techniques.

NEXLOOP FRANCE devra procéder ou faire procéder à l'implantation de ses Installations et de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

NEXLOOP FRANCE fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires le cas échéant. La signature de la présente convention vaut accord donné par l'AUTORITE PUBLIQUE à NEXLOOP FRANCE de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

NEXLOOP FRANCE assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations et aux Equipements Techniques.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires NEXLOOP FRANCE communiquera au Propriétaire du Fonds Servant leur descriptif. Le Propriétaire du Fonds Servant pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause la réalisation même des travaux indispensables à l'exercice de l'activité de NEXLOOP FRANCE.

2- Travaux de réparations effectués par l'AUTORITE PUBLIQUE

En cas de travaux indispensables affectant les lieux mis à disposition de NEXLOOP FRANCE et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques installés, l'AUTORITE PUBLIQUE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'AUTORITE PUBLIQUE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à NEXLOOP FRANCE de continuer à exploiter ses Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour NEXLOOP FRANCE ne serait trouvée, NEXLOOP FRANCE se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de NEXLOOP FRANCE.

A l'issue des travaux, NEXLOOP FRANCE pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

3- Restitution des lieux mis à disposition

Les Installations et Equipements Techniques installés par NEXLOOP FRANCE sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, NEXLOOP FRANCE reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. L'AUTORITE PUBLIQUE pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours que NEXLOOP FRANCE remette les Emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. NEXLOOP FRANCE procédera auxdits travaux dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 Libre accès aux lieux mis à disposition

NEXLOOP FRANCE et ses préposés auront à tout moment libre accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des Installations et Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe ...).

L'AUTORITE PUBLIQUE avertira NEXLOOP FRANCE de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

L'AUTORITE PUBLIQUE ne pourra intervenir sur les Installations et les Equipements Techniques de NEXLOOP FRANCE, hormis le cas d'urgence dûment justifié à NEXLOOP FRANCE. En pareille hypothèse, elle s'engage à en informer NEXLOOP FRANCE, sans délai, et à lui indiquer précisément les travaux ainsi réalisés sur lesdites Installations et/ou sur les Equipements Techniques.

Article 8 *Redevance*

1- Montant de la redevance.

L'AUTORITE PUBLIQUE percevra une redevance globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 1,39 Euros Nets du mètre linéaire par fourreau, soit pour 0,9 mètres et 2 fourreaux, 3,6 mètres et 3 fourreaux une redevance totale de 210 Euros Nets [Deux cents dix euros].

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dernière facturation jusqu'à la date la plus tardive entre la date de notification de la résiliation et/ou l'établissement de l'état des lieux de sortie, quelle qu'en soit la cause.

2- Paiement de la redevance.

Le paiement sera effectué par virement par NEXLOOP FRANCE dès signature de la convention d'occupation privative du domaine public non routier dans un délai de 45 jours fin de mois (fournir un RIB original signé sur le recto) :

NEXLOOP FRANCE

A l'attention de A. BAUJARD,

58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

à la condition que le titre de recette soit parvenu au service comptable de NEXLOOP FRANCE avant le 31 mai de l'année facturée.

Dans le cas où le titre de recette annuel ne serait pas parvenu à NEXLOOP FRANCE à la date de l'échéance, le paiement sera effectué par NEXLOOP FRANCE au plus tard 30 jours après la réception dudit titre de recette.

Le premier titre de recette (**le premier titre de recette sera accompagné d'un RIB original**), pourra être envoyé par l'AUTORITE PUBLIQUE dès l'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué par NEXLOOP FRANCE :

- le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er janvier et le 31 mai,
- 30 jours après sa réception si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er juin et le 31 décembre.

Article 9 *Résiliation*

- 1- La Convention pourra être résiliée, complètement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des « exigences essentielles », entendues comme une incompatibilité avec la destination du domaine public occupé, l'intégrité des ouvrages ou la sécurité des utilisateurs.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements susceptibles d'accueillir les

Installations et Equipements Techniques, aux mêmes conditions de la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'AUTORITE PUBLIQUE versera à NEXLOOP FRANCE une indemnité compensatrice du préjudice subi.

- 2- La Convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de NEXLOOP FRANCE dans les cas suivants :
- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter le(s) réseau(x) de radiocommunication,
 - Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de NEXLOOP FRANCE et/ou à l'implantation de ses Equipements Techniques et Installations,
 - Changement de l'architecture du (des) réseau(x) exploité(s) par NEXLOOP FRANCE, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce(s) même(s) réseau(x).

Dans les deux premiers cas, l'AUTORITE PUBLIQUE devra restituer à NEXLOOP FRANCE le montant de la redevance non justifié par une occupation effective des lieux mis à disposition.

Article 10 Confidentialité et C.N.I.L

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de la passation, de l'exécution de la Convention, et pour une durée de deux (2) après l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, dans la limite des obligations légales et réglementaires auxquelles elles peuvent être soumises. Cette obligation de confidentialité vise notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques et les données relatives à l'exploitation commerciale et industrielle et celles relatives au secret des affaires qu'elle pourrait contenir ou que les Parties pourraient s'échanger.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et depuis le 25 mai 2018, par les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, il est précisé que l'AUTORITE PUBLIQUE est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à NEXLOOP FRANCE. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

Article 11 Déclassement et Transfert du domaine occupé

L'AUTORITE PUBLIQUE s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'AUTORITE PUBLIQUE s'engage à prévenir NEXLOOP FRANCE de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

En cas de déclassement de l'immeuble, l'AUTORITE PUBLIQUE s'engage, à conclure sans délai une convention de servitude de passage sur le domaine privé pour permettre à NEXLOOP FRANCE de disposer d'un titre régulier pour le maintien de ses Installations et de ses Equipements Techniques.

En tout état de cause, en cas de cession de l'immeuble, l'AUTORITE PUBLIQUE garantit à NEXLOOP FRANCE qu'une servitude de passage devra être établie au profit de NEXLOOP au plus tard à la date de l'acte constatant la cession du bien.

Article 12 Sous location - Cession

NEXLOOP FRANCE s'interdit expressément de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'AUTORITE PUBLIQUE.

Néanmoins, l'AUTORITE PUBLIQUE autorise NEXLOOP FRANCE à sous-louer les lieux mis à disposition et à céder la Convention à toute société du Groupe BOUYGUES, ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie GSM, ou à tout opérateur de télécommunication.

Article 13 Election de domicile

L'AUTORITE PUBLIQUE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
NEXLOOP FRANCE élit domicile à l'adresse suivante :

NEXLOOP FRANCE
58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 14 Attribution de juridiction

Le Tribunal Administratif compétent pour toutes les actions dont la Convention est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain ou l'immeuble objet des présentes.

Article 15 Documents contractuels

La Convention est composée des documents suivants :

1. La Convention
2. Le dossier technique comprenant les plans des lieux mis à disposition et des travaux d'implantation des Installations et Equipements Techniques (annexe 1)
3. La fiche « Informations Pratiques » (annexe 2)

Fait à Vénissieux en trois exemplaires originaux, dont un pour l'AUTORITE PUBLIQUE et deux pour NEXLOOP FRANCE

Le 7.12.2023

**L'AUTORITE PUBLIQUE
COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE**



NEXLOOP FRANCE

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

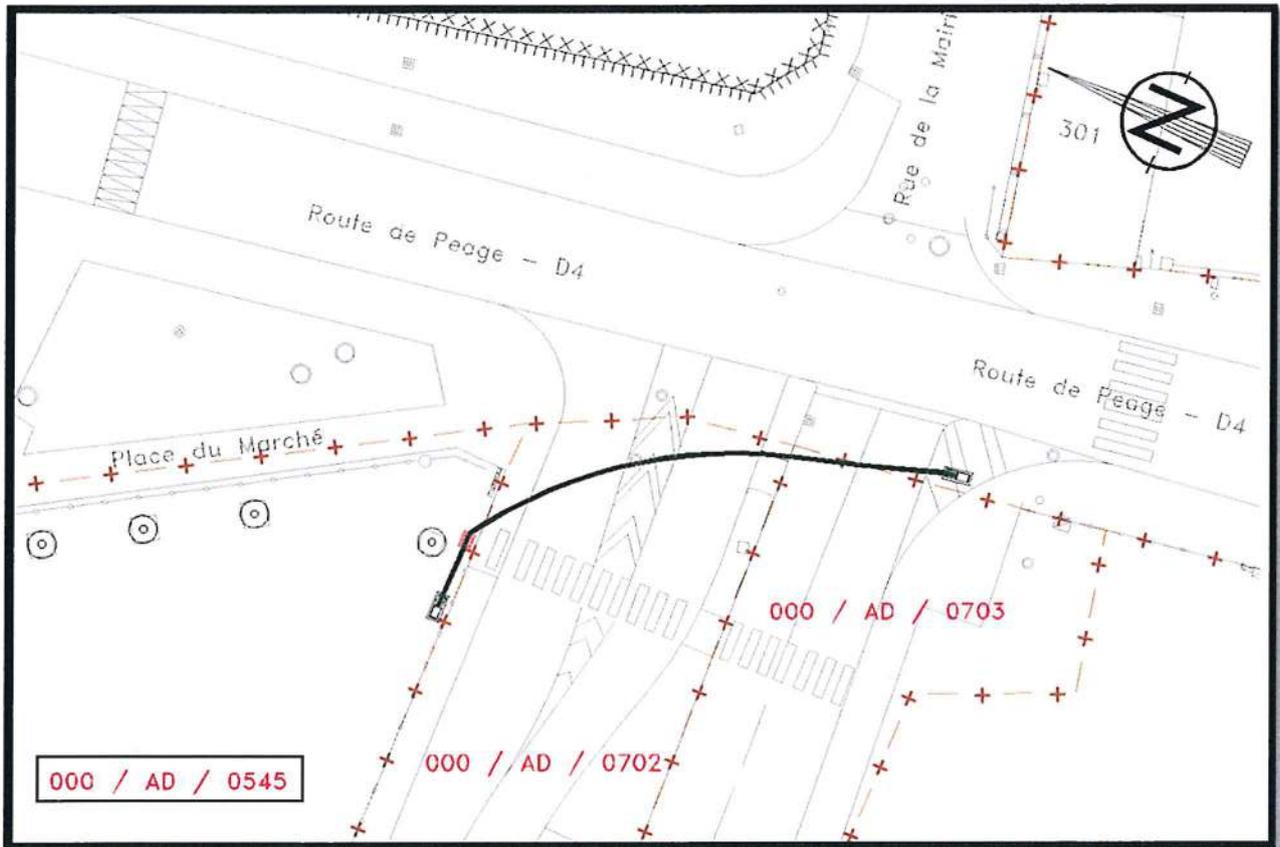
Publié le



ID : 038-213803786-20231205-2023_104-DE

ANNEXE 1

DOSSIER TECHNIQUE



Chambre télécom existante



Création de tranchée pour le passage de la fibre optique



Chambre télécom à créer



Votre parcelle

PRISES DE VUE D0545



Création de tranchée pour le passage de la fibre optique



Chambre télécom à créer

ANNEXE 2

INFORMATIONS PRATIQUES

② Interlocuteurs

(le cas échéant :)

- NEXLOOP FRANCE: Monsieur A. BAUJARD, 58 Avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, gestioninfra@nexloop.fr
- L'AUTORITE PUBLIQUE : COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE, PLACE CHARLES DE
GAULLE, 38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE, 04.74.56.43.15
- Le gestionnaire de l'immeuble : SO
- Le responsable technique : M. *MARFIN Xavier*....., adresse,
téléphone. *0608890835*, télécopie.....

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 décembre 2023 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Fabienne BOISTON donne pouvoir à Mme Isabelle MARRET,
Mme Lucienne FURFARO donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Madame Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

Quorum : **14**

Monsieur Vincent PONCIN est nommé(e) secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2023/104

DOMAINE PUBLIC : Convention d'occupation privative du domaine public non routier.

Correction de la délibération 2023/082 du 19 septembre 2023.

Par délibération 2023/082 du 19 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Saint Clair du Rhône approuvait les termes de la convention de servitude de passage pour l'occupation privative du domaine public non routier avec la société NEXLOOP.

La société NEXLOOP a informé la commune que le cheminement de la fibre optique a changé et que la convention signée par la commune n'est plus effective.

A cette fin une nouvelle convention, accompagnée du nouveau plan de passage ont été adressés à Madame Le Maire, pour validation en séance du conseil municipal.

Pour rappel :

la société NEXLOOP est en charge de concevoir, déployer et d'exploiter des réseaux et infrastructures de fibres optiques et de sites de collectes et d'amplification.

Pour les besoins de l'exploitation de réseaux, NEXLOOP France doit procéder à la mise en place, sous le domaine public non routier, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et Equipements Techniques, dans le sous-sol des emprises du domaine

public non routier de la commune, sis 46 Rue du commandant
cadastrales AD 545.

En application des articles L 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques, NEXLOOP France bénéficie d'un droit de passage sur le domaine public dont les conditions doivent être définies par une convention, dès lors que l'occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Le droit de passage est établi en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égavage et l'abattage.

L'opération consiste en la création de tranchée pour le passage de la fibre optique.

Au titre de cette opération, et en contrepartie, la collectivité percevra une redevance globale et forfaitaire de 210 € nets (1.39 € nets du mètre linéaire par fourreau, soit pour 0.9 mètre et 2 fourreaux et 3.6 mètres et 3 fourreaux, sur 12 ans.).

La convention a une durée de douze ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques,
Vu la nouvelle convention annexée,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

- o D'approuver la mise à disposition du domaine public non routier à NEXLOOP France pour procéder à la mise en place de fourreaux pour le passage de câbles optiques et d'équipements techniques sur la parcelle AD 545,
- o D'approuver, après en avoir pris connaissance, des termes de la convention d'occupation du domaine public non routier avec NEXLOOP France,
- o D'autoriser Madame le Maire à percevoir la redevance, en un versement unique de 210 €,
- o D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.

Fait à Saint-Clair du Rhône,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le 18/12/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.